

BISTRA CVETKOVA

**Recherches sur le système d'affermage (*Iltizam*)
dans l'Empire Ottoman au cours du XVI^e—XVIII^e s.
par rapport aux contrées Bulgares**

Le système d'affermage représente une institution d'une importance considérable qui a joué un rôle de tout premier ordre dans l'évolution économique et sociale de l'Empire Ottoman, durant la période de son déclin. Ce système, connu en Turquie médiévale sous le nom de l'*iltizam*, s'était développé au cours de la seconde moitié du XVI^e s., alors que de profonds changements se produisaient au sein du régime féodal turc. Ce système fut engendré par ces mêmes changements qui avaient accompagné le déclin du régime féodal turc. Les facteurs de cette décomposition, ses formes, manifestations et voies de développement constituent une matière qui n'a pas encore été suffisamment étudiée. Or, c'est uniquement par la pleine élucidation de cette question que l'on pourrait mettre à jour l'essence même des modifications qui ont concouru à la décomposition définitive du féodalisme turc durant la seconde moitié du XVIII^e et le XIX^e s., préparé l'effondrement de l'Empire Ottoman et créé les prémisses pour la recrudescence des mouvements de libération nationale au sein des peuples asservis, y compris le peuple bulgare. En raison de toutes ces considérations, l'étude du système d'affermage revêt une importance incontestable.

Ce système était connu à Byzance¹. Il existait également dans l'Etat Seldjouk qui avait emprunté plus d'une institution aux Byzantins². Selon toute probabilité, c'est de là qu'il est passé chez les Turcs osmanlis. Les informations les plus anciennes sur l'existence de l'*iltizam* dans l'Empire Ottoman datent déjà du XV^e s.³ Cependant l'*iltizam*, en tant qu'institution qui commence à jouer un

¹ Cf. Кулаковскій, *История Византии*, Киев 1910, т. I, pp. 502—503; т. II, 1912, pp. 277, 281—282; L. Petit, *Le Monastère de Notre-Dame de Pitié en Macédoine*, „Известия русского археологического Института в Константинополе”, VI, София, 1900, vol. 1, p. 31, doc. de mai 1160., ind. VIII.

² В. Гордлевскій, *Государство сельджукидов Малой Азии*, Москва—Ленинград 1941, p. 66.

³ Cf. F. Babinger, *Sultanische Urkunden zur Geschichte der osmanischen Wirtschaft und Staatsverwaltung am Anfang der Herrschaft Mehmeds II des Eroberers*, München 1956; M. T. Gökbilgin, *XV-XVI asırlarda Edirne ve Paşa livâstı vakıflar-mülkler-mukataalar*, İstanbul 1952, pp. 87—159; N. Beldiceanu, *Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale de Paris*, N^{os} 6, 19, 33, 36, 39.

rôle considérable et dont le champ d'action s'élargit de plus en plus, ne s'imposa que vers la seconde moitié du XVI^e s. A cette époque l'Empire Ottoman, qui avait déjà connu ses premiers revers dans le domaine de la politique étrangère, commençait à essuyer de sérieuses défaites diplomatiques et subissait des pertes territoriales. C'étaient là les symptômes extérieurs des profondes modifications internes qui affectaient l'essence même du féodalisme turc — fondement de la puissance militaire et politique ottomane. Ces changements se préparaient progressivement au sein du système féodal turc, dès la période de son instauration. Une partie des féodaux militaires turcs, détenteurs des plus grands domaines féodaux, qui avaient des revenus considérables et jouissaient de droits très étendus sur leurs fiefs⁴, réussirent à amasser peu à peu de grosses sommes d'argent. La source principale de leur revenu consistait principalement en impôts multiples que devait acquitter la *raya* et dont la plupart, au XVI^e s., étaient perçus en espèces. Grâce à l'accroissement du commerce extérieur et intérieur, les plus grands propriétaires fonciers s'assuraient des recettes supplémentaires qui venaient s'ajouter au revenu de base, par le droit qu'ils avaient de percevoir toutes sortes de taxes et de contributions sur la vente des marchandises dans le pays. C'est d'eux que les commerçants étrangers achetaient les matières premières pour l'exportation, car la rente féodale, perçue en nature, leur permettait de disposer de grandes quantités de ces marchandises. La puissance économique de cette catégorie de féodaux, ainsi que les pouvoirs plus étendus dont ils disposaient sur la terre et la population dans leurs fiefs, attisaient leur ambition de s'affranchir encore davantage de leur dépendance à l'égard du pouvoir central. Les guerres n'étaient plus à cette époque un moyen permettant de s'enrichir. De plus en plus souvent elles se terminaient de façon désastreuse pour l'Empire Ottoman. Voici pourquoi les grands seigneurs féodaux trouvaient infiniment plus d'avantages à l'exploitation de leurs fiefs qu'aux aléas de la carrière militaire. Ils se mirent à investir leurs capitaux dans l'achat de domaines féodaux ou l'acquisition sous *iltizam* de différentes sources de recettes de l'Etat. Ainsi les changements intervenus dans le système agraire ottoman au cours du XVI^e s. préparaient le terrain pour l'instauration du régime d'affermage.

De son côté, l'Etat lui-même facilitait le développement de cette institution. Devant faire face à une crise financière très aiguë, découlant des guerres exténuantes et des amputations territoriales successives, le trésor public de l'Etat Ottoman était menacé par des déficits annuels toujours plus graves⁵. Aux environs de l'an 90 du

⁴ Cf. Б. Цветкова, *Принос към изучаването на турския феодализъм в българските земи през XV—XVI в.* „Известия на Института за българска история при БАН”, т. V, p. 128 (B. Cvetkova, *Contribution à l'étude du régime féodal turc dans les territoires bulgares au XV^e et XVI^e siècles*).

⁵ *Tarih-i Selânikî*, manuscrit de la Section Orientale de la Bibliothèque Nationale de Sofia, Or. 782, f. 186-b; W. F. A. Behrnauer, *Hağî Chalfâ's Dustûr'ul-amel. Ein Beitrag zur osmanischen Finanzgeschichte* „Zeitschrift der Deutschen morgenländischen Gesellschaft”, XI, 1857, S. 128; M. Bélin, *Essai sur l'histoire économique de la Turquie d'après les écrivains originaux*, Paris 1855, p. 98.

XVI^e s. l'afflux de l'or et de l'argent américains dans l'Empire exacerba de plus belle la crise dans l'économie turque⁶ et contribua à la dépréciation de la monnaie fondamentale — l'aktché argent. Les difficultés financières grandissantes obligèrent l'Etat Ottoman à chercher par tous les moyens à augmenter les rentrées du trésor public. L'un de ces moyens était la concession sous l'*iltizam* d'importantes sources de recettes de l'Etat. Le plus souvent c'était le droit de l'Etat de percevoir certains impôts, dus par la population asservie, qui faisait l'objet de ces affermages. Au cours de la seconde moitié du XV^e et au début du XVI^e s. ce ne furent encore que cas isolés. Pourtant, par la suite, le système de la prise à ferme s'élargit progressivement à un tel point que certains impôts étaient concédés sous l'*iltizam* chaque année⁷.

Loin de s'arrêter en si bon chemin, l'Etat Ottoman introduisit et imposa également le système des concessions à ferme sur des objectifs d'importance plus considérable, sur les *mukataa*⁸. Au Moyen âge on donnait en Turquie le nom de *mukataa* à des unités fiscales ou des régions fiscales, des parties du patrimoine de l'Etat, des sources de recettes, que l'Etat, pour se rendre la tâche plus facile, formait pour les concéder à ferme à des particuliers. L'institution des *mukataa* était déjà connue dans l'Etat seldjouk⁹. C'est probablement de là qu'elle était passée dans l'Empire ottoman. Les données les plus anciennes, connues jusqu'à présent sur cette institution, remontent au XV^e s., mais il est probable que celle-ci existait bien avant¹⁰.

⁶ H. Inalcık, *Osmanlı İmparatorluğunun kuruluş ve inkişafı devrinde Türkiye'nin iktisadî vaziyeti üzerinde bir tetkik münasebetiyle*, "Belleten", vol. XV, 60, pp. 656—658, 680; M. Bélin, *op. cit.*, pp. 118, 138.

⁷ Cf. A. C. Тверитинова, *Второй трактат Кочибей*, „Ученные записки Института Востоковедения, т. VI, 244; Documents de la Section Orientale de la Bibliothèque Nationale — Sofia, I. II. 3. a. 2. a. *Bedeli nuzûl*, 20 chaban 1099; Skorjić — muhasil, I. II. 3. a. 2. a. *Avariz*, 17 zilkadé 1097; *Еврейски извори за обществено-икономическото развитие на балканските земи през XVI в.*, т. I, Подбрали, превели и коментирали Д-р А. Хананел и Е. Ешкенази, БАН София, 1958, p. 124 (*Sources-juives du développement social et économique des contrées bulgares durant le XVI^e s.*)

⁸ Du mot arabe مقاطعة, *mukāṭa'at* (قطعة, III. Nom. act.) 'espèce de fief attaché à un emploi et sur le revenu duquel le possesseur de l'emploi prélevait autrefois une dixième'; J. T. Zenger, *Dictionnaire turc-arabe-persan*, Leipzig 1866, p. 869; M. Pakalın, *Osmanlı tarih deymleri ve terimleri sözlüğü*, fasc. XVI, İstanbul 1953, p. 578. Nous employons dans cet article les mots turcs dans leur écriture moderne.

⁹ В. Гордлевский, *op. cit.*, p. 66.

¹⁰ Sur les *mukataa* et *iltizam* au XV^e siècle cf. В. Мутафчиева, *Откупването на държавните приходи в Османската империя през XV—XVIII в. и развитото на паричните отношения*, „Исторически преглед”, XVI, кн. 1. Il est fort regrettable que cet article, récemment paru, est loin de poser et de trouver une solution dans son aspect le plus large, au problème de l'origine, l'importance et le rôle du système d'affermage dans le cadre du régime féodal ottoman; il néglige toute une série de questions essentielles ayant trait à la place de ce système dans la suite des facteurs qui ont contribué aux profonds changements intervenus dans le régime féodal ottoman au cours du XVI^e — XVII^e s.

Le plus souvent les *mukataa* consistaient en impôts d'Etat (un ou plusieurs à la fois), en différentes taxes et droits d'entrée, perçus à l'occasion de la vente de différents articles sur les marchés intérieurs. Il nous suffit d'analyser les données, fournies par l'historien turc T. Gökbilgin sur les *mukataa* à Andrinople pour 1519 et en Roumélie pour la période 1456-1500, pour nous rendre compte que très souvent différentes institutions fiscales étaient érigées en *mukataa* autonomes suivant des formules très diverses, soit séparément, soit combinées. D'après ces mêmes données, en 1519, par exemple, il y avait à Andrinople des *mukataa* sur les impôts *yava*, *kaçkun* et *mevkufat*, un *mukataa* sur le *ciziye*, perçus sur les personnes sans domicile fixe (*djizié-i-yava*) à Andrinople ou à Dokuz Kadilik, *mukataa* des impôts *beit-ül-mal* et *mali gaib*, perçus sur les musulmans à Andrinople, dans les districts de Kazil Agatch (Elkhovo) et Kirkliissé (Lozengrad), un *mukataa* des impôts *beit-ül-mal*, perçus sur les non-musulmans n'ayant pas de domicile permanent à Andrinople et à Dokuz Kadilik¹¹. Gökbilgin nous fournit également des données attestant l'existence des *mukataa* sur les revenus d'*ihtisab* (taxe du marché) et le droit perçu sur la vente du beurre¹². Sur la liste des *mukataa* en Roumélie pour la période 1456-1500, on rencontre des *mukataa* formés par les recettes, l'*ispence*, l'impôt sur les moutons, les droits sur les moulins *hassa* et autres impôts des villages Isrova et Morvanitz (dist. de Serrès) et la dîme sur les rizières de Serrès¹³. D'après un document de 1585, à Stara-Zagora existait un *mukataa* qui englobait les redevances fiscales *hurde*¹⁴, *beit-ül-mal*, *yava* et *kaçkun*, *kuzan*¹⁵, les rizières sur la rivière Tausli et les rizières sur d'autres rivières, dépendant de cet objectif¹⁶.

Mais en plus de ces unités ou groupes fiscaux, les *mukataa* étaient également institués sur les plus grandes sources de revenus de l'Etat, parfois sur des objectifs considérables, tels que les ports, les douanes, les mines, les salines, les poissonneries, les rizières, les hôtels des monnaies, etc. Dès 1477 le port de Gallipoli fut concédé à deux affermataires associés¹⁷. Sur la foi d'un document datant de 1647, les ports danubiens Isaktcha et Kilia étaient l'objet de *mukataa* concédés à ferme¹⁸. Un autre docu-

¹¹ M. T. Gökbilgin, *XV-XVI, asırlarda Edirne ve Paşa livası vakıflar — mülkler — mukataalar*. Istanbul 1952 (Istanbul Üniversitesi edebiyat fakültesi yayınlarından, 508), p. 111.

¹² M. T. Gökbilgin, *op. cit.*, p. 112.

¹³ *Ibid.*, p. 143, 137.

¹⁴ Cette redevance fiscale n'est pas très claire. Sa denomination peut être interprétée soit comme "vin", soit comme "petite chose", "bagatelle", "petite marchandise". Dans le premier cas on peut supposer qu'il s'agit d'un impôt sur le vin, et dans le second — d'un impôt sur des petites marchandises.

¹⁵ Probablement un droit sur les noix.

¹⁶ Document de la Section Orientale OAK 52/17.

¹⁷ Н. Г. Попов, *Няколко фермана от времето на султан Мехмед II*. "Известия за 1955 на ДБВК", Ссфия 1957, pp. 197—198 (N. G. P o p o v, *Quelques fermans du temps du sultan Mehmed II*).

¹⁸ Document de la Section Orientale — Grand viziriat, III. *Mukataa*, 26 *djemazi* II 1057.

ment, plus récent, nous décrit avec précision quelle était la portée des *mukataa* de ce genre. D'après les données fournies par ce document, le *mukataa* sur les ports de Baltchik, Kavarna, Kaliakra et les objectifs dépendant du sandjak de Silistra, englobait également les taxes et droits de douane perçus sur les marchandises importées par ces ports, la dîme, *rusum-i örfiye*, *bac-ı pazar* (taxe du marché)¹⁹, *bac-ı gulle* (taxe sur les céréales), *resm-i fuçu* (taxe sur les futs de vin), *resm-i kışlak* (impôt sur le droit d'utilisation des paturages d'hiver), *agıl agnam* (impôt sur les bergeries) et autres qui étaient enregistrées en tant que recettes du port de Baltchik²⁰. Les listes des *mukataa* à Andrinople et en Roumélie durant le XV^e s., dont il était déjà question plus haut, contiennent des données très intéressantes sur les objectifs très variés des *mukataa* en dehors des institutions fiscales déjà citées. Ainsi, par exemple, sur cette liste figurent le *mukataa* sur les revenus de l'hôtel des monnaies d'Andrinople, le *mukataa* sur les rizières de Plovdiv, Tauslu, Bourgas et autres, le *mukataa* sur les rizières de Drama — possession de Mehmed pacha, le *mukataa* sur le droit de pêche dans le lac de Serrès, le *mukataa* sur les salines de Salonique, Tchitros, Libanovo, Manolia, du lac Kessendré, du nouveau odjak près de la poissonnerie Dirséno, aux environs de Salonique²¹. D'après un document de 1478, les mines de Novo Bârdo, dépendant des *hass* du sultan, étaient concédées à deux concessionnaires²². Un procès-verbal du tribunal juif de Salonique du XVI^e s. mentionne l'affermage d'une mine d'alun par deux Juifs²³.

Des *mukataa* étaient également formés par les recettes de moulins, ateliers pour la préparation de *boza* (boisson fermentée de millet), chandelleries, etc. Selon les données publiées par G ö k b i l g i n, en 1519 existaient à Andrinople des *mukataa* sur la chandellerie, sur les ateliers de *boza*, sur le moulin Defterekoz, sur le kervansaray Kiatibi Djev²⁴.

Les domaines féodaux n'échappaient pas à la règle générale et étaient très souvent transformés en *mukataa*, surtout en ce qui concerne les terres qui rentraient dans la catégorie des *hass* du sultan²⁵. Une fois institués, les *mukataa* étaient mises aux enchères publiques (*müzayede*). L'Etat fixait le montant de l'affermage. En fait ce

¹⁹ Sur l'institution des taxes du marché cf. Б. Цветкова, *Към въпроса за пазарните и пристанищните лута и такси в някои български градове през XVI в.* (В. Цветкова, *Sur les droits de vente, les péages et les taxes portuaires de certaines cités bulgares au XVI^e s.* „Известия на Института за история”, XIII, 1963, с. 183—260).

²⁰ Documents de la Section Orientale Си 33/5; Sidjill (registre de cadis) de Roussé R/2, f. 74-b, doc. II.

²¹ Cf. M. T. G ö k b i l g i n, *op. cit.*, pp. 110, 125, 134, 140, 151.

²² Cf. Н. Г. Попов, *op. cit.*, I, pp. 198-199.

²³ Cf. *Еврейски извори...*, I, pp. 318-319.

²⁴ Cf. M. T. G ö k b i l g i n, *op. cit.*, pp. 94, 96, 108, 116.

²⁵ Cf. le document de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. *Mukataa*, 7 *chevval* 1046; Sidjill (registre de cadis) de Roussé R/1, f. 12-b, doc. II, 13-a, doc. I, etc.

montant correspondait aux recettes réelles que l'Etat devait percevoir de l'objectif concédé, c'est-à-dire au montant des recettes inscrit sur les registres du vilayet ou du gouvernement central²⁶.

La procédure de la concession du *mukataa* prévoyait un emplacement déterminé et l'annonce officielle faite par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet. Dans le cas où plusieurs candidats aspiraient à un *mukataa* on procédait à des enchères, en partant du montant préalablement fixé. Le montant des sommes proposées par les concurrents était inscrit tous les jours. Le *mukataa* était concédé à celui qui offrait la somme la plus élevée au trésor public, contre la source de recettes concédée sous l'*iltizam*. Dans son désir d'obtenir par la prise à ferme un montant aussi élevé que possible, l'Etat éliminait sans appel le bénéficiaire d'un *mukataa* déjà concédé, si d'autres candidats se présentaient et offraient pour la prise à ferme du même objectif des sommes plus grandes²⁷.

Dans certains cas, les candidats pour un *mukataa* se mettaient à plusieurs pour le prendre à ferme et exerçaient leur droit en association (*ber vech-i iştirak*)²⁸. Evidemment ces associés délimitaient au préalable leurs droits respectifs sur le *mukataa* et posaient oralement ou par écrit certaines conditions pour garantir l'exploitation loyale de la source de revenus prise sous l'*iltizam*. Parmi les sources juives, contenant des données très intéressantes sur l'histoire des contrées balkaniques durant le XVI^e s., on rencontre des documents décrivant les rapports entre affermateurs-associés. Un tel document, datant de 1551, nous apprend que deux Juifs avaient légalisé devant le tribunal juif leur association pour la prise à ferme des revenus provenant de la taxe frappant le droit de commercer sur le marché de Salonique. Le document précise que les deux associés auront des droits égaux sur les recettes de l'objectif racheté et qu'ils assumeront des responsabilités égales dans l'exercice de leurs droits. Dans le cas où l'un d'eux désirerait participer à une autre entreprise semblable, il devra en aviser préalablement son associé²⁹.

Tout comme le rachat à forfait de divers impôts, les *mukataa* étaient concédés pour des durées relativement courtes, variant d'un à trois ans. Rarement le terme en était porté à six ans. La durée de la concession portait le nom de *tahvil*³⁰. Après l'expiration du *tahvil* dont le terme était fixé au moment du rachat du *mukataa*, ce dernier était de nouveau concédé sous *iltizam* aux enchères publiques³¹. Dans cer-

²⁶ Cf. le document de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. Détenteurs de *mukataa*, 1 *rebi* I 1016.

²⁷ Cf. le document de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. *Mukataa*, 7 *chaban* 1037.

²⁸ Cf. L. Fekete, *Die Siyāqat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung*. Budapest, 1955, B. 1, S. 305; Document de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. *Mukataa*, 26 *djemazi* II 1057.

²⁹ Cf. *Ерпеўску узвопу* ... I, pp. 339—341.

³⁰ Cf. T. H. Uzunçarşılı, *Osmanlı devletinin merkez ve bahriye teşkilatı*, Ankara 1948, p. 385.

³¹ Cf. le document de la Section Orientale, Cf 23/10.

tains cas l'Etat cédait ses droits au concessionnaire pour deux *tahvil* consécutifs, et cela était stipulé explicitement lors de la concession sous *iltizam*. Ainsi furent cédés, par exemple, en 1601-1603, quelques *mukataa* du sandjak Karassi (Asie Mineure) à Bergama Youssouf (*zıkr olunan mukataaların ikişer tahvilini altı yıla... iltizam ve kabul edüp*). Chaque *tahvil* étant de trois ans, la durée globale en était donc de six ans³².

Les difficultés financières de l'Etat l'obligeaient à exiger des concessionnaires qu'ils lui versent une grande partie du montant de l'affermage à l'avance (*ber vech-i pişin*). Pour la cession sous l'*iltizam*, l'Etat préférait les personnes qui lui offraient non seulement le montant le plus élevé, mais également celles qui acceptaient de verser les arrhes les plus importantes. Après la cession du *mukataa*, les droits du nouveau détenteur étaient entérinés dans un document en bonne et due forme — *berat*, revêtu du sceau du sultan (*tugra*). Le *berat* était délivré sur demande écrite du bénéficiaire, dans laquelle celui-ci exprimait, entre autre, son consentement à s'engager à l'*iltizam*, et après la production d'un certificat, *tahvil tezkeresi*, confirmant que le concessionnaire avait versé au trésor public les arrhes convenues lors du rachat³³. Sur la base de ces documents, les autorités prescrivaient la délivrance à l'intéressé d'un *berat* ratifiant la cession du *mukataa* sous l'*iltizam*. Le *berat* mentionnait toutes les modalités de l'*iltizam*, c.-à- d. les droits et obligations du concessionnaire. Dans la Section Orientale de la Bibliothèque Nationale à Sofia est conservée toute une série de *berat* qui tous illustrent la diversité des *mukataa* et des rapports entre les concessionnaires et l'Etat. L'une des conditions essentielles de l'*iltizam*, explicitement mentionnée dans le *berat*, était que le bénéficiaire du *mukataa* effectuât régulièrement ses versements à l'Etat. Le titulaire du *mukataa* était tenu de verser au cours de la durée de l'*iltizam*, la totalité de la somme convenue lors de la prise ferme³⁴.

Il semble de prime abord que l'affermataire assumait de très lourdes obligations envers l'Etat, sans profit ou intérêt personnel visibles. Mais si cela était le cas, la compétition incessante de gens appartenant à différentes couches sociales pour se rendre acquéreurs de tout *mukataa* serait inexplicable. C'est qu'en pratique l'*iltizam* offrait de grandes possibilités d'enrichissement. L'impérfection des méthodes d'enregistrement fiscal ottoman ne permettait pas aux autorités de disposer toujours de données exactes sur le montant réel du revenu des objectifs concédés contre rachat, surtout quand ces objectifs englobaient certaines redevances de la population asservie. Là où la solvabilité de la *raya* était plus grande qu'il n'était prévu dans les registres fiscaux, le concessionnaire pouvait réaliser de très gros bénéfices. La somme

³² Cf. le document de la Section Orientale, Constantinople—Grand viziriat, III. Détenteurs de *mukataa*, 7 *cheval* 1012.

³³ La description de cette procédure nous est fournie par les données d'un document de la Section Orientale, OAK 195/4.

³⁴ Cf. le document de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. *Mukataa*, 7 *chaban* 1037.

que l'Etat exigeait de lui pour le rachat du *mukataa* s'avérait en fait bien moindre que le revenu qu'il pouvait tirer de la population habitant la région concédée. Cela pouvait arriver également dans d'autres cas. Quand l'Etat rencontrait des difficultés de trésorerie particulièrement graves, il se voyait contraint de fixer sciemment un taux de l'affermage inférieur au montant de revenu réel qu'on pouvait tirer de l'objectif en question, afin d'allécher les affermataires de certaines sources de recettes. Quoi qu'il en soit, les concessionnaires, grâce à l'autonomie relative dont ils jouissaient dans le cadre de leurs *mukataa*, escomptaient pouvoir soutirer de la population asservie des sommes supérieures au montant de l'affermage que l'Etat fixait pour la concession sous l'*iltizam*. C'est uniquement par ce moyen qu'ils pouvaient récupérer les sommes versées pour la prise à ferme et réaliser des gains souvent très élevés.

Afin de garantir ses rentrées dans les termes prévus et, en guise de précaution contre les débits éventuels des concessionnaires, l'Etat exigeait de ces derniers d'indiquer des répondants qui devaient garantir l'acquittement des sommes dues. Au moment de l'enregistrement de la prise à ferme on devait soumettre au pouvoir central la liste des garants, dont le nombre était variable. Ainsi, sur la foi d'un *dokument* de 1604, le concessionnaire du *mukataa* du sandjak Karassi avait fourni 27 répondants garantissant le versement au trésor public de la somme de 170.000 *aktchés* dans les délais prévus³⁵. Pourtant l'Etat ne se contentait pas de répondants pour garantir l'acquittement régulier des sommes dues sur l'*iltizam*. Il édictait en outre de sévères sanctions contre les concessionnaires qui ne remplissaient pas les conditions de l'*iltizam*. Koutchoubey de Gumurdjina nous relate que tout concessionnaire qui n'avait pas acquitté le montant de l'affermage dans les délais prévus était jeté en prison³⁶. C'est ainsi, par exemple, que furent incarcérés Yahia et Mahmud pacha, qui avaient pris sous l'*iltizam* en 1486 et 1488—89, le *mukataa* des taxes perçues sur les marchés aux chevaux et aux esclaves et sur les abattoirs d'Andrinople³⁷.

Par l'entérinement de l'*iltizam* sur un *mukataa* quelconque, le candidat, qui s'en était rendu acquéreur, cessait d'être candidat (*talib*) et était investi de plein droit des pouvoirs d'un véritable concessionnaire (*mültezim*). Dans le cadre de son *iltizam*, le *mültezim* jouissait d'une autonomie considérable. L'Etat ne manifestait de l'intérêt à propos des *mukataa* concédés, que dans la mesure où il se souciait de toucher régulièrement les versements prévus par l'*iltizam*. A cet effet, l'Etat assurait aux concessionnaires le concours de ses organes administratifs et judiciaires en vue de la perception ponctuelle des redevances dues par la population rentrant dans le cadre du *mukataa* reçu sous l'*iltizam*. Or, pour ne pas donner l'impression d'abdiquer de ses droits en cédant l'*iltizam* sur ces centaines et des milliers d'importantes sources de revenus, le pouvoir central avait donné au système de l'affermage la forme d'un organisme fiscal de l'Etat. C'est ainsi que l'Etat leur allouait des émoluments

³⁵ Cf. le document de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. Détenteurs de *mukataa*, 7 *cheval* 1012.

³⁶ Cf. А. С. Тверитинова, *Второй трактат Кочибей...*, pp. 250 — 251.

³⁷ Cf. М. Т. Гökbiğın, *op. cit.*, pp. 91—92.

à la journée (*ölüfe*) comme s'ils étaient de simples agents du trésor public se substituant aux fonctionnaires d'Etat lors de la perception de certaines recettes³⁸. Parallèlement à cela, dans les *mukataa* étaient prévues d'autres fonctions, par lesquelles l'Etat voulait avoir la haute main et surveiller de près l'activité des concessionnaires³⁹. C'étaient les *kâtib* — les scribes, les *amil* — les préposés fiscaux de l'affermataire, et enfin les *mufetiş*'. En fait ces derniers constituaient les principaux organes de contrôle, par lesquels l'Etat surveillait les comptes des différents *mukataa*. D'habitude on nommait aux fonctions de *mufetiş* les cadis établis dans des régions autres que celles des *mukataa* respectifs⁴⁰. On croyait ainsi assurer un désintéressement plus grand et une parfaite impartialité de la part du *mufetiş*. Bien que l'Etat fit tout ce qui était en son pouvoir en vue de tenir sous sa surveillance et son contrôle immédiats les sources de revenus concédées sous *iltizam*, celles-ci, comme nous le verrons par la suite, se détachaient de plus en plus de son pouvoir. Malgré cette tendance, qui portait en soi le germe de menaces très graves contre l'Etat, ce dernier s'efforçait de développer et d'élargir le système de l'affermage, voyant en lui plusieurs avantages. En premier lieu, par l'*iltizam* l'Etat s'assurait la rentrée de sommes importantes provenant des avances versées par les concessionnaires et cela dès la cession sous l'*iltizam*. L'Etat avait grandement besoin de ces sommes pour pallier aux difficultés financières qui, à partir du XVI^e s., grandissaient d'année en année. Par l'*iltizam*, il s'épargnait en outre tous les efforts et tous les aléas liés à la perception des recettes des objectifs concédés, en s'assurant les rentrées régulières des sommes dues par les affermateurs, dont les montants étaient strictement établis à l'avance.

Dans son désir de tirer le maximum de profits que présentait le système de l'affermage, le pouvoir central concentra ses efforts sur l'accroissement du nombre de ses domaines susceptibles d'être concédés sous l'*iltizam*. C'est une des raisons majeures de l'agrandissement artificiel des *hass* du sultan. Par des voies légales ou illégales, le pouvoir central réduisait les domaines féodaux militaires en leur arrachant des terres qu'il rattachait aux *hass* du sultan pour les transformer par la suite en *mukataa* et les concéder sous l'*iltizam*. Cette tendance apparaît dès la seconde moitié du XV^e et au début du XVI^e s., quand le système des rachats n'occupait pas encore une place importante dans la vie économique de l'Empire Ottoman. C'est précisément une illustration de ces procédés que nous trouvons dans une série de matériaux très intéressants sur les *mukataa* en Roumélie durant les années 1456—1500. Ainsi, les villages Isrova et Morvanitz (district de Serrès), dont il y est question, étaient

³⁸ Dans tous les documents turcs, contenant des données sur les droits et les obligations des concessionnaires, on trouve des informations sur les émoluments qu'ils recevaient à la journée, cf. doc. OAK 52/17; Mk 24/14, Constantinople — Grand viziriat, III. Détenteurs de *mukataa*, 7 *chevval* 1012.

³⁹ Document de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. Détenteurs de *mukataa*, 7 *chevval* 1012.

⁴⁰ Sur le rôle du cadi dans le système de l'*iltizam* cf. M. T. Gökbilgin, *XVI asırda mukataa ve iltizam işlerinde kadılık müessesesinin rolü*. IV Türk tarih kongresi, Ankara 1948, pp. 433—444.

possédés par des timariotes. Par la suite ils furent rattachés aux *hass* du sultan et les recettes de leurs divers impôts érigées en *mukataa*. L'un de ceux-ci, mentionné par Gökbilgin, était le *mukataa* sur les revenus, l'*ispence*, l'impôt sur les moutons, les moulins *hassa* et les autres impôts des villages autour de Serrès — Isrova et Morvanitz⁴¹. Dans le passé le *mukataa* sur le droit de pêche dans le lac de Serrès faisait partie du timar de Despiné Hatun. Par la suite il fut transformé en *hass* et proclamé *mukataa* à être cédé par affermage⁴². De toute évidence ce système prit une si grande extension durant la seconde moitié du XVI^e s. en raison de la décomposition du système féodal turc et de la crise financière sans cesse plus aiguë, qui obligeait l'Etat de rechercher des sources nouvelles de recettes et de les exploiter au maximum en les concédant sous l'*iltizam*. Nous trouvons la confirmation de ce fait dans le traité de Koutchoubey de Gumurdjina quand il note, que "contrairement à la loi sacrée" et "à l'encontre du grand kanun", les propriétés foncières militaires, petites ou grandes, étaient rattachées aux biens personnels du sultan, c.-à-d. aux *hass* de ce dernier⁴³. Déjà à partir du XV^e s. le pouvoir ottoman recherchait avec méthode et persévérance, toutes sortes d'objectifs agraires en vue de les donner en *iltizam* sans même les rattacher préalablement aux *hass* du sultan. Sous ce rapport nous connaissons les initiatives de Mehmet II visant à imposer le système d'*iltizam* à tous les fiefs sipahis vacants ou bien *vakifs* séquestrés, non encore transformés en *timars* ou *ziamets*⁴⁴.

Cependant la cession des *hass* du sultan revêtait non seulement la forme de *mukataa*, portant sur divers impôts ou sources de recettes, mais elle portait aussi sur la cession de plus grandes propriétés foncières. Ainsi, d'après un document de 1637, le chef (*voïvoda*) des *hass* du sultan dans une région de l'Anatolie devint concessionnaire de ces mêmes *hass* et demanda qu'on lui prolongeât la durée de son *iltizam*⁴⁵. Un autre document de 1656 nous apprend qu'un certain Redjeb aga avait pris sous l'*iltizam* contre 165.000 aktchés les villages Toutrakan, Koula et autres, qui étaient rattachés aux *hass* de la sultane Bidjan⁴⁶.

⁴¹ Cf. M. T. Gökbilgin, *op. cit.*, p. 143.

⁴² *Ibid.*, p. 140.

⁴³ Cf. В. Д. Смирнов, *Кучибей Гюмюрджинский и другие османские писатели XVII века о причинах упадка Турции*, С. Петербург 1873, p. 123.

⁴⁴ Cf. N. Beldiceanu, *op. cit.*, Nos 17, 18, 19. Plus de détails sur les réformes agraires de Mehmet II donne Ö. L. Barkan, *Osmanlı İmparatorluğunda bir iskân ve kolonizasyon metodu olarak vakıflar ve temlikler*. I. *Vakıflar dergisi*; II. pp. 310—315, 319—324, 330—331, 338—339, 351; Б. Цветкова, *Нови архивни източници за аграрния режим в Северна България през началния период на турското владичество*, Известия на Държавните Архиви, VII, 1963, pp. 304—305. (В. Цветкова, *Sources inédites sur le régime agraire en Bulgarie du Nord au début de la domination ottomane*). Voir aussi В. Цветкова, *Sur certaines réformes du régime foncier au temps de Mehmet II.*, "Journal of Economic and Social History of the Orient", vol. VI, part III, 1963, pp. 104—108.

⁴⁵ Cf. le document inédit de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. *Mukataa*, 7 *chevval* 1046.

⁴⁶ Cf. Sidjill (régistre de cadis) de Roussé, R/1, f. 14-a, doc. IV.

Acculé par l'impérieuse nécessité de trouver coûte que coûte les moyens de faire face aux déficits de plus en plus catastrophiques, l'Etat se mit à porter directement atteinte à la propriété foncière militaire, en en distrayant des objectifs à céder sous l'*iltizam*. D'après les dispositions légales ottomanes les fiefs militaires ne devaient être alloués qu'à des personnes assumant des obligations militaires et administratives déterminées envers le pouvoir central⁴⁷. Tant que ces seigneurs remplissaient leurs obligations, ils disposaient de pouvoirs très étendus dans leurs fiefs. Et pourtant, dès la seconde moitié du XVI^e s. l'Etat se mit à déroger à cette pratique et, outrepassant le caractère strictement militaire des fiefs des sipahis, les concédait sous l'*iltizam* à des particuliers sans aucun titre de service pour des durées assez courtes. Nous trouvons un reflet de ce procédé dans une copie de firman du 22 février 1618, où on peut lire que dans la *nahiye* de Sofia un *timar* général fut concédé à ferme aux nommés Youssouf et Ahmed, moyennant l'obligation de verser au trésor public une avance de 20.000 aktchés⁴⁸. L'inclusion des fiefs militaires dans le système à forfait prit une extension considérable durant la seconde moitié du XVII^e et au début du XVIII^e s. Dans les documents turcs on trouve de fréquentes allusions à des *timar*, *ziamet* ou des *hass* cédés à ferme, qui appartenaient auparavant à de hauts fonctionnaires ottomans. Un de ces documents nous apprend, par exemple, qu'au début du XVIII^e s. le village de Bojana et ses environs, situés dans le district de Sofia, et qui rentraient dans le cadre des *hass* du deuxième *defterdarlık*, étaient concédés sous l'*iltizam* aux associés Mustafa aga et Youssouf aga contre 350 grosches (piastres)⁴⁹.

Dans son désir de tirer le plus possible d'argent de l'affermage des biens de l'Etat, le pouvoir central alla même jusqu'à étendre l'*iltizam* sur les biens de *vakıf*⁵⁰. C'est ainsi, par exemple, que dès 1482 fut créé le *mukataa* sur le droit

⁴⁷ Cf. J. D e n y, *Timar, Encyclopédie de l'Islam*, B. IV, Leiden und Leipzig, 1934, pp. 834-835; M. B é l i n, *Du régime des fiefs militaires dans l'islamisme et particulièrement en Turquie*, "Journal Asiatique", 6 série, 15, 1870, pp. 230-234; P. T i s c h e n d o r f, *Das Lehenwesen in den moslemischen Staaten insbesondere im Osmanischen Reiche. Mit dem Gesetzbuche der Lehen unter Sultan Ahmed I*, Leipzig 1872, p. 42; Sur le régime des fiefs militaires par rapport aux contrées bulgares cf. Б. Ц в е т к о в а, *Принос към изучаването на турския феодализъм в българските земи през XV—XVI в.* "Известия на Института за бълг. история", т. V, pp. 120-127 (B. C v e t k o v a, *Contribution à l'étude du régime féodal turc dans les territoires bulgares au XV^e et XVI^e s.*).

⁴⁸ Cf. les résumés du registre de la Section orientale N°313, disparus au cours des bombardements sur Sofia de 1944, conservés dans l'Institut d'histoire bulgare auprès de l'Académie des sciences de Bulgarie, fr. IV, f. 19-b, doc. I, ces résumés viennent d'être publiés sous le titre: *Die Protokollbücher des Kadiamtes Sofia*, bearb. von G. G a l a b o v, hrsg. von H. W. D u d a, München 1960.

⁴⁹ Cf. Sidjill (régistre de cadis) de Sofia, 306, f. 33-b, doc. I.

⁵⁰ Sur les *vakıfs* cf. Ö. L. B a r k a n, *Osmanlı İmparatorluğunda bir iskân ve kolonizasyon metodu... Vakıflar dergisi*, II; M. F. K ö p r ü l ü, *Vakf Müessesesinin hukukî mahiyeti ve tarih takamülü. Vakıflar dergisi*, II, pp. 1-37.

de pêche dans le *ziamet* d'Ostrovo, dépendant de Démirhissar. Ce *mukataa* fut formé par des biens distraits du *vakif* de Halil pacha⁵¹. Selon un document de 1657, le nommé Mahmud aga avait reçu sous l'*iltizam* les *mukataa* de Nikopol et ceux qui y étaient rattachés et qui auparavant faisaient partie des *mukataa* du *vakif* au profit des villes de la Mecque et de Médine. Le concessionnaire avait le droit de percevoir les impôts qui revenaient à ce *vakif*⁵². En 1659—1660 un certain Hussein avait reçu contre rachat le *mukataa* de Livadia, faisant partie des *vakif* rouméliotes de la sultane⁵³.

Dans ses efforts tendant à étendre au maximum l'institution de l'affermage, l'Etat ne pouvait ni prévoir, ni évaluer les conséquences de l'instauration de ce système. En établissant l'*iltizam* et en l'utilisant comme moyen commode de se procurer des moyens pécuniaires, l'Etat s'exposait de plus en plus aux arbitraires sans cesse plus osés de la multitude des concessionnaires et devait faire face à leurs ambitions grandissantes de se soustraire à son autorité. Les sources témoignent qu'en raison de l'aggravation de la crise financière, allant de pair avec la décomposition et le déclin de l'Empire, le pouvoir central se voyait contraint de plus en plus souvent de concéder à forfait d'importantes sources de revenus, et cela même lorsque les conditions du rachat n'étaient pas très avantageuses pour l'Etat. Un grand nombre de documents tirés des archives orientales nous confirment, que plus les revers et les difficultés de l'Etat en décomposition allaient en croissant, plus les prétentions des concessionnaires devenaient exorbitantes et, dans beaucoup de cas, ces derniers dictaient littéralement les conditions de l'*iltizam*.

D'après un document de 1615, les *mukataa* des ports de Nikopol, Silistra, Roussé, Vidin et Orjahovo, et ceux qui y étaient rattachés, furent rachetés par trois Juifs et leurs associés. Comme ils n'étaient pas en mesure d'acquitter leur dette envers le trésor public, leurs *mukataa* furent cédés à deux autres affermatoires contre 454,007, 656 aktchés. Les nouveaux *mültezim* exigèrent que l'on nommât *mufetiş* de leur *mukataa* et du district de Choumène une personne de leur choix — le *mülâzim* du palais Abdelzaf, et que l'on augmentât de 45 aktchés les émoluments des fonctionnaires en service au *mukataa* qu'ils désigneraient⁵⁴. Encore plus significatives sont les données tirées d'un autre document, qui nous apprennent que l'habitant de Lérine, Mahmoudoglou Ahmed, avait reçu sous *iltizam* cinq *mukataa* en Macédoine, contre 17.000.000 d'aktchés. Il formula des prétentions tout à fait exorbitantes. Il exigeait que certains de ses proches soient nantis de hautes fonctions gouvernementales et que leurs appointements soient augmentés. En compensation d'une surenchère de 564.000 aktchés, lors de l'encan, il demandait la nomination au poste de *müteferika* du palais (charge militaire du palais) d'un certain Mehmed Tchaouchoglou Ali avec une solde initiale

⁵¹ Cf. M. T. Gökbilgin, *op. cit.*, p. 149.

⁵² Cf. Sidjill (registre de cadis) de Roussé, R/1, f. 20-c. III.

⁵³ Cf. le document de la Section Orientale, Constantinople — Grand vizariat, 1 *muhârem* 1070.

⁵⁴ Document de la Section Orientale Bg 113/12.

de 30 aktchés, l'augmentation des soldes des *müteferika* du palais Mehmed et Dormuch à raison de 5 aktchés chacun et, enfin, sa nomination à la charge de *müfetiş* de ses propres *mukataa*. Dans le cas où quelqu'un d'autre serait nanti de cette fonction, Mehmed Tchaouchoglou Ali exigeait qu'on lui restituât une somme de 300.000 aktchés sur le montant de sa surenchère⁵⁵. (*Mehmed çauş oğlu Ali'ye iptidadan otuz akçe ile dergâh-i ali müteferikalarından inayet olunub... ve dergâh-i ali müteferikalarından Mehmed ve Dormuş kullarına yövmi beş akçe terakki sadaka buyurula ve tahvil ahırına değın bu daileri müfetiş olub ve müfetişlik ahıra verilursa ziyademizden üç yük akçe fer-u nihade ola*).

Il n'y a pas de doute que toutes ces prétentions des *mültezim* et toutes ces exigences, dont il est fait mention dans les documents cités, visaient à réduire au minimum la dépendance des objectifs affermés à l'égard des autorités fiscales de l'Etat. En assurant pour eux-mêmes ou pour leurs proches la charge de *müfetiş*, fonction essentielle du contrôle de l'Etat sur les *mukataa*, les concessionnaires, avaient tout loisir de solder les revenus des *mukataa* à leur profit et, par conséquent aux dépens de l'Etat. Pour obtenir la charge de *müfetiş*, ils étaient prêts à dépenser de grosses sommes, comme nous avons pu le voir d'ailleurs dans le document cité plus haut, ayant trait à l'*iltizam* des cinq *mukataa* en Macédoine.

Les besoins d'argent de l'Etat, de plus en plus pressants, contraignaient souvent celui-ci à capituler devant les exigences croissantes des *mültezim* et leur donner ainsi la possibilité de s'enrichir grassement par une exploitation abusive de la *raya*. Voici pourquoi la perspective de jouir d'une pleine autonomie dans l'administration des *mukataa*, par l'accaparement de toutes les fonctions destinées à exercer un contrôle financier pour le compte de l'Etat, rendait les *iltizam* encore plus alléchants, et cela malgré les aléas et les difficultés multiples inhérentes à la perception des revenus de l'Etat.

Si l'on veut mettre en lumière la nature et le rôle du système de l'affermage, il faut également déterminer les couches sociales auxquelles appartenaient les concessionnaires des différents impôts, *mukataa* et domaines feudataires. De toute évidence, c'étaient des gens qui disposaient de grosses sommes d'argent, leur permettant d'acquitter à l'avance le prix des rachats, dont le montant atteignait souvent des dizaines, voire même des centaines de milliers d'aktchés. Comme nous l'avons fait remarquer dans l'introduction du présent article, c'étaient les grands féodaux militaires qui disposaient en premier lieu de tels capitaux. Les sources que nous possédons témoignent en effet que c'étaient précisément ces grands seigneurs féodaux qui devenaient le plus souvent acquéreurs des divers *iltizam*. Ainsi, par exemple, dans le livre de caisse de Buda, datant de 1579, sont inscrites les recettes du *mukataa* de la ville de Tchebled et des objectifs y attachés, dont le détenteur était le *zaim* Abdi⁵⁶. D'après un registre de 1585, le *mukataa* du village Stari Szegedin était également pris à ferme par le *zaim* Suléiman *subaşı*⁵⁷.

⁵⁵ Document de la Section Orientale Mk 24/14.

⁵⁶ L. Fekete, *op. cit.*, pp. 381, 424-440.

⁵⁷ *Ibid.*

De pair avec les féodaux militaires, des *iltizam* étaient également concédés à des membres de l'aristocratie et des chefs militaires de la Cour. Ainsi, un document de 1609 nous apprend que le *mukataa* de l'*ih̄tisab* de la ville de Broussa était pris à ferme par le tchauch du palais Yousouf⁵⁸. Mehmed Ibrahim Abdullah du 215^e *bülük* de silihdars et Mustafa, de la même unité militaire, Ibrahim-kethuda (chef) des serviteurs du dépôt du palais, incorporés au 123^e *bülük* des sipahis et Hüssein du 53^e *bülük* des sipahis avaient pris à ferme, durant l'an 30 du XVII^e s., les *hass* Simavna à Andrinople et des fabriques de *boza* d'Etat, ainsi que les *mukataa* qui y étaient attachés⁵⁹. On rencontre très souvent dans les documents les noms d'affermataires juifs ou grecs. Parmi les *mültezim* des *mukataa* d'Andrinople sur la taxe du marché aux chevaux, les abattoirs, le marché aux esclaves et la chandellerie, on trouve les noms des Juifs, Solomon, Abraham, Mordohaï, Samuel et des Grecs, Jorgi, fils de Soulé, Anguélos, fils de Yani, etc.⁶⁰. Dans beaucoup de documents juifs du XVI^e-XVII^e s., contenant des données sur le rôle des Juifs dans l'Empire Ottoman, on parle de Juifs — affermataires d'importants objectifs d'Etat en Turquie⁶¹.

Le système des concessions à ferme qui s'établit en résultat des changements intervenus dans le régime féodal turc et l'organisation de l'Etat durant le XVI-XVII^e s., avait lui-même contribué à l'aggravation de ces modifications. Evidemment on ne doit pas considérer ce système comme étant l'unique facteur qui ait influé sur la nature et le degré de ces changements. Il n'est que l'un des nombreux facteurs de ce processus. L'extension du système des *iltizam* porta atteinte aux fondements mêmes des fiefs militaires, qui constituaient la base de toute l'organisation politique et sociale de l'Empire Ottoman durant le XIV^e—XVI^e s. L'engouement des grands féodaux militaires pour ces affermage contribua au déclin de la classe des sipahis. La perspective d'abondants revenus par l'exploitation d'un objectif sous l'*iltizam*, le plus souvent sous le contrôle réduit au minimum de l'Etat, avait pour les possesseurs des fiefs militaires bien plus d'attraits que les risques et les revenus minables qu'on pouvait récolter au cours des campagnes militaires qui, de plus en plus fréquemment, se terminaient par des défaites. C'est une des raisons qui décidèrent les féodaux militaires à négliger et à délaisser leurs obligations à l'égard du pouvoir central. Ce qui plus est, les grands seigneurs, mus par le désir de s'assurer sans grands efforts des revenus plus considérables, se mirent à leur céder leurs fiefs ou des parties de ceux-ci sous l'*iltizam*. Ainsi, d'après un document de 1550, les villages Baltchai (?), Bagtchaz (?) et Souhodol (du district de Sofia), relevant des domaines féodaux du *beylerbey* rouméliote, avaient été cédés sous l'*iltizam* à un certain Hussein, fils d'Ali. l'affermataire avait payé 11. 836 akchés

⁵⁸ Document de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. Détenteurs de *mukataa*, 1 *rebi*, I 1018.

⁵⁹ Cf. le document de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. Détenteurs de *mukataa*, 7 1037.

⁶⁰ Cf. M. T. Gökbilgin, *op. cit.*, pp. 93—95.

⁶¹ Cf. *Еврейски извори...* т. I, pp. 124, 185, 339.

au voïvode des *hass* du *beylerbey*⁶². Dans un document du 26 février 1618 on note, que Mehmed tchauch, fils d'Ahmed de Constantinople, avait cédé sous l'*iltizam* pour sept ans à un certain Dervich tchélebi son *ziamet*, englobant le village Jikovichté et certains autres dans les *nahie* Horichté et Naslitché, Sandjak Pacha, les revenus de son tchiflik à Horichté et un couple de buffles noirs⁶³. Durant les années 1709—1710 le *mukataa* du *hass* du vali rouméliote à Tchérnovi et les villages qui y étaient attachés, situés aux environs de Roussé, avaient été cédés sous l'*iltizam* pour 270 grosches (piastres)⁶⁴.

D'un autre côté, comme nous l'avons déjà noté, l'Etat portait très souvent atteinte aux fiefs militaires, afin d'étendre les *hass* du sultan et d'en distraire des *mukataa* à céder à ferme ou de concéder sous l'*iltizam* sur des fiefs tout entiers à des particuliers. Ainsi, grâce au système de l'affermage les fiefs militaires tombaient, ne fût-ce que pour une durée relativement courte, dans les mains de personnes sans aucun titre et n'étant liées par nulle obligation envers l'Etat. Tout cela contribua dans une large mesure à l'ébranlement et à l'affaiblissement de la classe des sipahis. Evidemment, le système de l'affermage n'était pas la seule voie que les personnes n'appartenant pas à l'ancienne aristocratie militaire feudataire et n'ayant pas d'obligations envers l'Etat, devaient emprunter pour mettre la main sur des biens-fonds militaires; il y en avait d'autres⁶⁵. D'un autre côté le déclin de la propriété foncière des sipahis entraînait l'effritement de l'organisation centralisée de l'Etat.

Or, le système de l'*iltizam* contribuait au développement des forces centrifuges par d'autres côtés aussi. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'organisation même du système des rachats contenait le germe de ces tendances. En assurant pour soi-même et pour leurs hommes de confiance les fonctions-clés dans les *mukataa*, beaucoup de concessionnaires pouvaient jouir d'une autonomie presque entière par rapport au pouvoir central, ne fût-ce que durant leur bref *tahvil*. Dans le cadre des objectifs rachetés, surtout si ceux-ci étaient des fiefs, les concessionnaires se muaient en véritables seigneurs omnipotents et rivalisaient d'impudence et de cruauté avec les féodaux de vieille souche. Les symptômes les plus fréquents de leur émancipation progressive du contrôle de l'Etat étaient leur peu d'empressement et leur répugnance à effectuer des versements réguliers des sommes qu'ils devaient sur le rachat.

⁶² Résumé de sidjill (registre de cadis) 313, frag. III, f. 25-a, doc. II.

⁶³ Sidjill (registre de cadis) de Sofia, 1-bis, f. 31-b, doc. II.

⁶⁴ Sidjill (registre de cadis) de Roussé, R/5, f. 19-b, doc. I.

⁶⁵ Pour plus de détails, Cf A. С. Твeритинова, *Восстание Кара Языджи — Дели Хасана в Турции*, Москва—Ленинград, 1946, pp. 36—51; В. Цветкова, *Турският феодализъм и положението на българския народ до началото на XIX в., „Исторически преглед”, г. XI, кн. 1, p. 68—72* (В. Цветкова, *La féodalité turque et la condition du peuple bulgare jusqu'au début du XIX^e s.*); В. Цветкова, *L'évolution du régime féodal turc de la fin du XVI^e jusqu'au milieu du XVIII^e siècle*. Etudes historiques à l'occasion du XI^e Congrès International des sciences historiques. Stockholm 1960, Sofia 1960, pp. 171—206.

Mettant à profit les difficultés grandissantes de l'Etat, qui n'était plus à même de freiner le processus de décomposition intérieure, maints concessionnaires se mirent à leur tour à céder à ferme les *iltizam* dont ils étaient détenteurs⁶⁶. Dans ces rétrocessions les affermataires initiaux conservaient à l'égard de l'Etat leur situation d'affermataires officiels et continuaient à assumer toutes les obligations qui en découlait. Pourtant en fait tous les risques et toutes les charges liés à la perception des revenus de l'objectif cédé, retombaient sur les personnes qui avaient pris à ferme l'*iltizam* en seconde main. De cette façon les concessionnaires primitifs, qui avaient contracté directement avec l'Etat se réservaient pour eux-mêmes les avantages les plus substantiels: tout d'abord il se libéraient des soucis de la perception des revenus de l'Etat et écartaient de ce fait toutes les difficultés et les risques éventuels, inhérents à cette perception et, d'un autre côté, ils touchaient des racheteurs de seconde main l'équivalent des sommes qu'ils avaient versées et bien souvent davantage, contre la cession des objectifs en question. Ce chassé-croisé de rétrocessions incessantes, pour des durées variables, et de fréquentes mutations des *mültezim* rendait bien aléatoires les revenus que l'Etat escomptait tirer des objectifs cédés sous *iltizam*. Par le passage perpétuel de ces objectifs d'une main à l'autre, l'Etat perdait non seulement tout contrôle sur les recettes, mais ces objectifs échappaient en fait à son pouvoir. D'un autre côté, la cupidité qui poussait les nombreux concessionnaires successifs à soutirer le maximum de revenus de leur *iltizam*, par une exploitation fiscale implacable, réduisant à néant les possibilités de paiement de la population asservie et, de ce fait, causait indirectement un grave préjudice au trésor public. Pour toutes ces raisons l'Etat tenta d'enrayer le processus des fréquentes rétrocessions des *iltizam* par des mesures législatives. Par une ordonnance de 1695, dans certaines régions orientales de l'Empire (Damas, Alep, Diarbékir, Mardin, Adana, Malatia, Tokat, Ayntab et autres) fut introduit le système des *malikâne* ou affermage à vie des *mukataa*⁶⁷. Cette ordonnance

⁶⁶ Cf. *Еврейски извори...*, v. I, pp. 124-125; Document de la Section Orientale, Ck 8/4.

⁶⁷ Cf. M. d'O h s s o n, *Tableau général de l'Empire Ottoman*, v. III, p. 369; M. B é l i n, *Essai...*, pp. 333-334; L. F e k e t e, *op. cit.*, p. 88. Sur le *malikâne* voir les notes de R. A n h e g g e r, *Neues zur balkantürkischen Forschung*, ZDMG 103, I, p. 88 et l'article de A. S u č e s k a, *Malikâna*. "Prilozi za orijentalnu filologiju", VIII-IX, p. II-142. Malgré que l'auteur a consacré une attention spéciale à cette question, il n'a presque pas utilisé des documents turcs afin de mieux élucider l'essence même de cette institution. Voici pourquoi ses observations et ses conclusions manquent de précision et sont loin d'éclaircir de manière véridique la nature et l'importance du *malikâne* dans le système de l'*iltizam* et d'une manière plus large—dans le système féodal turc. S u č e s k a n'a pas réussi à expliquer l'origine et la substance du *malikâne*, vu qu'en général il n'a presque pas accordé d'attention à la catégorie *mukataa* et à ses particularités. Ses affirmations sur les causes de l'introduction du *malikâne* sont également erronées. Il omet de préciser que la cause directe est le besoin de trouver le moyen de mettre fin aux incessantes rétrocessions des *iltizam* qui étaient également préjudiciables au pouvoir central, qu'à la *raya*. Il faut regretter, qu'en comparaison de ce qui a été écrit avant lui, S u č e s k a n'apporte aucun nouvel élément pouvant contribuer à l'étude de ce problème.

soulignait que c'était le seul moyen de "mettre un frein à la cupidité insatiable des concessionnaires... d'assurer enfin la prospérité du trésor public". Par la suite, dans maintes ordonnances et bérats, stipulant la concession d'un objectif sous forme de *malikâne*, on introduisait une formule stéréotypée exposant les motifs des autorités pour l'instauration du système des *malikâne*. Cette formule mettait surtout l'accent sur le fait que c'étaient les rachats à court terme qui causaient la ruine des contribuables et entraînaient la réduction des revenus de l'Etat⁶⁸ (*mal-i miri tenezül ve zarurete bais olmağın*).

Les *malikâne* différaient tout d'abord des *mukataa* par la durée des délais de détention de l'objectif concédé. Tandis que les droits des détenteurs des *mukataa* ne duraient que quelques années, les concessionnaires des *malikâne* recevaient les *iltizam* à vie. Leurs obligations essentielles consistaient dans le versement initial d'une somme plus considérable (*mal-i muacele*) et, par la suite, en versements réguliers annuels (*mal*) fixés dans le contrat et, enfin, dans l'acquiescement de sommes supplémentaires (*kalemiye*) s'élevant à 1/10 du montant du rachat. Dans un document de 1711 les obligations des *mültezim* qui reçoivent des *malikâne* sont énumérées très explicitement. Ce document nous apprend que certains *mukataa* de Salonique, concédés auparavant à un certain Tchauchzadé Ahmed et, devenus vacants, furent cédés aux enchères publiques au nommé Ibrachim du village Kara. Le nouveau affermataire était tenu de verser au trésor public une avance de 2100 grosches (piastres) sous forme de *mal-i muacele* et d'acquiescer par la suite les *mal* et le *kalemiye*, qui lui étaient fixés en versements annuels⁶⁹.

Du vivant du bénéficiaire d'un objectif concédé sous la forme de *malikâne*, l'Etat ne pouvait en céder l'*iltizam* à un autre. Cela ne pouvait se faire qu'après le décès du détenteur ou dans le cas où celui-ci n'aurait pas rempli les conditions de l'affermage.

Le système des *malikâne* ne tarda pas à s'étendre des provinces orientales à quelques-unes des autres possessions de l'Empire, dont la Péninsule Balkanique. Pourtant son introduction n'enraya nullement la pratique des rétrocessions des *mukataa*, pratique qui persista même durant le XVIII^e s. Bien au contraire — l'introduction des *malikâne* contribua à la recrudescence des forces centrifuges dans l'Empire. Les concessionnaires des *malikâne* jouissaient d'une indépendance plus grande que les affermataires des *mukataa* ou d'autres objectifs, cédés à des termes plus rapprochés. Par la cession même d'un objectif sous forme de *malikâne* l'Etat assurait à l'affermataire une pleine indépendance à l'égard des organes du pouvoir financier et admi-

⁶⁸ Cf. le document de la Section Orientale Mk. 26/13. F e k e t e considère que le système des *malikâne* a existé surtout dans les provinces orientales de l'Empire (p. 88). Les nombreux documents turcs des archives de la Bibliothèque Nationale de Sofia prouvent que ce système était très répandu dans les provinces balkaniques vers la fin du XVII^e et le début du XVIII^e s.

⁶⁹ Cf. le document de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. Détenteurs de *mukataa*, 11 *zilkadé* 1123.

nistratif central et des représentants de l'aristocratie féodale locale. Nous en trouvons une preuve indubitable dans un document remontant à 1712, qui nous apprend que les affermataires du *mukataa* des droits de douane des ports de Kara Harman et de Mangalia et des objectifs qui y étaient rattachés sous la forme de *malikâne*, jouissaient d'une indépendance totale à l'égard des mirimirans, des mirilivas, des zaims, les timariotes et, en règle générale, de tous les organes du pouvoir⁷⁰. En pratique cela signifiait, que les affermataires des *malikâne* jouissaient, dans le cadre de leur objectif, d'une omnipotence effective, d'autant plus, que leurs droits étaient viagers. Leur dépendance à l'égard du pouvoir central se résumait en l'obligation d'acquitter régulièrement leur *mal* annuel et de recourir, en cas de besoin, à l'assistance des organes judiciaires de l'Etat, pour préserver de tout empiètement les droits que l'Etat leur accordait sur les objectifs concédés. La plus grande indépendance des *mültezim*, dont les prises à ferme étaient contractés sous la forme de *malikâne*, leur offrait de larges possibilités de se soustraire au contrôle de l'Etat. L'*iltizam* à long terme leur permettait de rétrocéder l'objectif racheté en seconde et même en troisième main. De nombreux documents turcs témoignent que les *malikâne*, qui étaient introduits par l'Etat, afin de limiter les rétrocessions trop fréquentes, commencèrent eux aussi à être rétrocédés. Ainsi, par exemple, un document de 1709 note, que le *mukataa* de Roussé et ses dépendances, qui était *malikâne* du chef des silihgars (premier écuyer du sultan), fut concédé pour un an contre rachat au voïvode de Roussé⁷¹. En 1724 le *mukataa* sur les impôts *adet-i agnam, gulâmiyé* et *resm-i agul* dans les districts de Sofia, Berkovitzza, Chéhirkeuï, Znépolé, Bréznik et Radomir, que quelques associés avaient racheté sous forme de *malikâne*, fut cédé à ferme pour une année à un certain Mehmed aga⁷².

Le pouvoir central, qui n'arrivait pas à faire cesser la pratique des rétrocessions des *mukataa* et des autres sources de revenus cédés sous *iltizam*, était parfaitement impuissant à empêcher ces rétrocessions lorsqu'il s'agissait d'objectifs acquis sous forme de *malikâne* dont les détenteurs jouissaient de droits plus étendus. Et cela d'autant moins que l'Etat ne s'intéressait déjà plus tellement aux changements fréquents des racheteurs qu'à la rentrée régulière des revenus des divers objectifs cédés. Or, c'est précisément sous ce dernier rapport que le pouvoir central ressentait de façon tangible les conséquences néfastes de l'extension de la pratique des rétrocessions incessantes des *malikâne* cédés sous l'*iltizam*. La transmission à des personnes de seconde et troisième main des obligations, que chaque concessionnaire assumait envers l'Etat dès la réception du *malikâne*, privait le pouvoir central de la possibilité de contrôler directement les rentrées des divers *malikâne* et lui occasionnait des pertes à cause de l'irrégularité de versement des sommes dues par les nombreux participants à l'exploitation de l'objectif cédé. La somme globale des recettes des *malikâne*

⁷⁰ Cf. le document inédit de la Section Orientale, Constantinople—Grand viziriat, III. Détenteurs de *mukataa*, 6 *rebi* II 1124.

⁷¹ Cf. Sidjill (registre de cadis) de Roussé, R/5, f. 19-a, doc. I.

⁷² Cf. Sidjill (registre de cadis) de Sofia, 306, f. 27-a, doc. I.

se trouvait, dans beaucoup de cas, largement diminuée du fait des contestations et des litiges les plus divers sur le droit d'exploitation que ne manquaient pas d'opposer les nombreux affermataires et affermataires en seconde main des *malikâne*, les représentants de l'aristocratie féodale locale ou des particuliers. Un document de 1699 nous apprend, par exemple, que certaines personnes portaient atteinte au droit de détention des associés Elhadj Hasan et Mustafa, qui détenaient en *malikâne* le *mukataa* de Gabrovo⁷³. En 1699 le détenteur du *mukataa* formé par Eski Istanbuluk et des objectifs qui y étaient rattachés, pris en *malikâne*, se plaignait que le voïvode des *hass* de Roussé l'empêchait de jouir de ses droits légitimes sur le village Bojitchen, arrondissement de Roussé, incorporé dans son *malikâne*⁷⁴. (*Rusçuk voyvodaları katien müdahale eylemez iken hala voyovda olan... nam kimesme hilâf-i inha zapt edüp tarafımızdan varan adamlarımıza dahl edüp gadr eylemiştir...*)

Il est hors de doute que ce furent ces manifestations alarmantes dans le nouveau système des *malikâne* qui contraignirent l'Etat à l'abroger officiellement en 1715—1716. Pourtant deux ans plus tard il rétablit à nouveau les *malikâne*. Ce revirement provoqua des complications nouvelles. Dès le rétablissement du système des *malikâne*, des contestations éclatèrent sur le droit de possession des anciennes *malikâne*. Cela apparaît clairement dans un document remontant à 1717—1718 qui nous apprend que le *mültezim* du village Avtahan (?), dans le sandjak Malatia, reçu en *malikâne*, avait émis les prétentions de rétablir ses droits sur le même objectif, quand le système des *malikâne*, provisoirement abrogé, fut rétabli. Après le rétablissement, le village en question fut enregistré et rattaché aux *hass* du sultan et ne fut pas rendu à l'ancien *mültezim*⁷⁵.

Créé pour faciliter la tâche économique de l'Etat dans une situation très compliquée de décomposition intérieure et de revers diplomatiques durant le XVI^e-XVII^e s., le système de l'affermage s'était transformé progressivement en une institution occasionnant à l'Etat des difficultés et des charges exceptionnelles. Voici pourquoi les auteurs de ce qu'on appelait "risale" dénigraient ouvertement ce système, le considérant comme l'une des causes ayant contribué au bouleversement de l'ordre public. Le *defterdar* lui-même, c'est-à-dire le plus grand dignitaire de l'Etat préposé aux finances — Sari Mehmed pacha, souligne expressément dans son traité du XVII^e s. que les impositions fiscales ne doivent pas faire l'objet de l'affermage, mais être confiées à des hommes sûrs et probes — organes fiscaux du pouvoir⁷⁶.

Le système de l'affermage, qui constituait déjà un fardeau pour l'Etat, pesait lourdement sur la *raya*, soumise par les multiples affermataires à une exploitation féodale sans merci. Dans le désir de faire des *iltizam* une source d'enrichissement personnel,

⁷³ Cf. Sidjill (registre de cadis) de Vidine, 13, f. 29-b, doc. III.

⁷⁴ Cf. Sidjill (registre de cadis) de Roussé, R/2, f. 48-b, doc. III.

⁷⁵ Document de la Section Orientale OAK 238/9.

⁷⁶ Cf. *Ottoman Statecraft. The Book of Council for Vesirs and Governors of Sari Mehmed Pasha the Defterdar*. Turkish Text with Introduction, Translation and Notes by W. L. Wright. JR. Princeton 1935, pp. 98-99.

les affermataires doublaient ou même triplaient le montant des redevances féodales. L'historien Selâniki relate avec indignation que durant les dernières décades du XVI^e s. "les recettes des *mukataa* sont tombées entre les mains de *mültezim* et *amil* rapaces"⁷⁷. Vers le milieu du XVII^e s. Karatchelebizade note, que les personnes ayant pris en *iltizam* un objectif quelconque, sont considérées, en quelque sorte et dans un certain sens, comme habilitées du gouvernement lui-même du droit de satisfaire leur cupidité par l'exploitation du peuple. Des gouvernants ne sont pas capables de faire cesser ces abus. Ceux qui réussissent à porter plainte à Constantinople sont jetés en prison ou maltraités; bien heureux est celui qui réussit à en sortir sain et sauf.⁷⁸

Koutchoubey de Gümourdjina écrit que dès la fin du XVI^e s. les affermataires percevaient de la *raya* 700-800 aktchés pour les impôts par tête et *avariz*, au lieu de 40-50 aktchés d'impôt par tête et 40 aktchés d'*avariz*, comme auparavant. Ils obligeaient les contribuables à leur verser 7 à 8 aktchés par tête de mouton, au lieu d'un aktché. Dans les provinces de l'Anatolie, les concessionnaires arrivaient à soutirer 20 à 30 aktchés par tête de mouton⁷⁹. Les documents officiels turcs nous fournissent des données se rapportant à des nombreux cas d'abus fiscaux, d'arbitraire et de violences, exercés sur la *raya* par les différents *mültezim*. Un *kaime* de 1728 nous communique que le *mültezim* du demi-*mukataa* sur l'*ihtisab* à Serrès, pris à ferme sous la forme de *malikâne*, opprimait la population locale et suscitait l'indignation générale. Le pouvoir central se vit obligé de lui retirer le *malikâne*, tout en lançant un avertissement à ses organes locaux, qu'il déporterait dans l'île de Chypre le concessionnaire en question s'il continuait ses excès⁸⁰.

Il n'était pas rare non plus que les affermataires d'un bienfond donné et les vrais propriétaires de celui-ci soulevaient simultanément des prétentions à l'exercice des droits de perception fiscaux pour le même objectif. Evidemment, dans des cas pareils la population dépendante était obérée à deux reprises par les mêmes charges fiscales. C'est ce qui advint par exemple à la *raya* du district d'Ohrid, comme en fait foi un document de 1727. Les valis locaux avait concédé sous l'*iltizam* leur droit de lever l'impôt d'*imdad-i hazeriye* et certains autres sur cette *raya*. Par la suite ils exigèrent les impôts en question en même temps que les deux affermataires. Ces prétentions iniques furent accompagnées d'une oppression implacable de la population asservie et provoquèrent l'exode des habitants de 13 des villages du district d'Ohrid⁸¹.

Mais la *raya* opposait une farouche résistance aux exactions des affermataires,

⁷⁷ Cf. *Tarih-i Selâniki*, Op/782, f. 209-a.

⁷⁸ Bélin, *Essai sur l'histoire économique de la Turquie...*, pp. 157 — 158.

⁷⁹ В. Д. Смирнов, *op. cit.*, pp. 141—142.

⁸⁰ Cf. le document de la Section Orientale OAK 258/6.

⁸¹ Cf. le document de la Section Orientale — Bitolja-cadi, II, A. 2. a. Violences de la classe des exploités, 28 *djemazi* I 1140.

comme elle le faisait d'ailleurs quand les féodaux et les organes du pouvoir central faisaient peser sur elle leur oppression et leurs violences. Elle recourait non seulement à des protestations et doléances officielles, adressées au sultan, mais refusait résolument d'acquiescer à ses charges fiscales. Ainsi un document, daté de 1703, nous apprend, que la *raya* de la tribu Tchakarlu, des régions administrativement rattachées à Tokat (Asie Mineure) et qui étaient le *malikâne* d'une seule personne, refusa de donner 5 piastres par tête pour l'impôt *benak* et 5 piastres de *resm-i agnam* pour 100 moutons⁸². Le *mültezim* du village Zagraditché du district de Khorichté, racheté par lui sous le *malikâne*, se plaint que la *raya* dans ce village ne voulait pas acquiescer à son impôt *adet-i agnam* et d'autres redevances sous prétexte que ceux-ci n'étaient pas entérinés par des *hane*. De cette façon, ajoute le racheteur plein d'inquiétude, le trésor et lui-même étaient également lésés (*mal-i miriye ve bu kullarına küll-i gadr olup*⁸³).

“La ferme résistance de la *raya* dans le village Drenovo, district de Sofia, contre les exactions de son sipahi — *mültezim* du village ci-mentionné au cours de l'année 1762, a obligé le pouvoir de remplacer ce *mültezim* par l'ancien sipahi *mültezim* de Drenovo — un certain Ahmed⁸⁴”.

Cette analyse succincte du système de l'affermage permet de tirer certaines conclusions sur la signification et le rôle de ce système dans l'évolution du féodalisme turc. Etabli durant la période où l'Empire Ottoman voyait s'ébranler les bases du système militaire des sipahis, la prise à ferme contribua au déclin de ce système, et de là, au déclin général de l'Empire. Le pouvoir central, acculé par les déficits croissants, facilita la consolidation du système de rachat, mettant la main sur la propriété féodale militaire, soit en en détachant des terres pour les rattacher aux *hass* du sultan et en faire des objectifs de l'affermage, soit en concédant directement des biens-fonds entiers sous l'*iltizam*. D'autre part, comme cela a été déjà souligné, l'inclusion de nombreux féodaux militaires dans le système de l'affermage contribua également à l'affaiblissement de l'institution des sipahis.

L'étude que nous proposons prouve également que le mode de l'affermage garantissait aux *mültezim* des possibilités d'accumulation de grands moyens pécuniaires. Par cette voie beaucoup de gens de toute sorte qui avaient réussi à faire fortune dans un court laps de temps, arrivaient à accéder à des hautes fonctions publiques et à mettre la main sur des propriétés féodales militaires. Ils y arrivaient grâce à leur argent, étant donné que dans les conditions d'une pleine décomposition intérieure, l'accession dans les milieux de la classe gouvernante était de plus en plus aisée, pourvu que le postulant ambitieux proposât la forte somme. C'est ainsi que les propriétés

⁸² Cf. le document de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. Détenteurs de *mukataa*, 21 *djemazi* I 1115.

⁸³ Cf. le document de la Section Orientale, Constantinople — Grand viziriat, III. Détenteurs de *mukataa*, 7 *chevval* 1115.

⁸⁴ Registre du cadî de Roussé, R. 21, f. 23b, doc. III.

militaires des sipahis passaient de plus en plus souvent dans les mains d'individus de toutes sortes, qui n'avaient d'autre mérite que leur fortune. Ils rejetèrent tout à fait les obligations de service, qui liaient dans le passé les détenteurs de ces fiefs et aspiraient à les transformer en propriétés personnelles héréditaires. Tout ceci contribua à une modification sensible de l'aspect du système feudataire de sipahis, qui d'ailleurs était déjà foncièrement transformé sous l'influence de toute une série d'autres facteurs essentiels. Et ce furent justement ces anciens fiefs militaires qui par leur transformation progressive en propriétés personnelles héréditaires formèrent la base sur laquelle prit corps par la suite la propriété foncière des tchiftliks. L'institution de l'affermage contribua aussi dans une certaine mesure au développement de ce processus.

* IX le document de l'ancien Grand État de Constantinople - Grand État de Constantinople, 21 novembre 1411, voir le tome I, p. 115.
 ** IX le document de l'ancien Grand État de Constantinople - Grand État de Constantinople, 21 novembre 1411, voir le tome I, p. 115.
 *** Règles du cas de Roum, R. 211, 1. 23, voir le tome I, p. 115.